

DÉPARTEMENTS DU LOIRET ET DE L'YONNE.

DEMANDE d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRESENTEE PAR LA SOCIETE SANOFI WINTHROP
INDUSTRIE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'AMILLY EN VUE DU PROJET
D'ACTUALISATION ET D'EXTENSION DU PERIMETRE
D'EPANDAGE DES EFFLUENTS ISSUS DE SON
ACTIVITE CONCERNANT 47 COMMUNES DU LOIRET
ET 13 COMMUNES DE L'YONNE.

ENQUETE PUBLIQUE

**du vendredi 23 octobre 2020 au
lundi 23 novembre 2020 inclus.**

II) Conclusions.

Décision du Tribunal Administratif du 07/09/2020

N°E20000091/45

L'enquête publique, portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par SANOFI WINTHROP INDUSTRIE en vue de l'actualisation et de l'extension du périmètre d'épandage des effluents produits par cette société, utilisés comme amendement organique azoté dans le cadre de l'Epandage Agricole Contrôlé, demande exprimée par lettre de SANOFI en date du 3 mai 2019, s'est déroulée calmement et dans de bonnes conditions du vendredi 23 octobre 2020 au lundi 23 novembre 2020, malgré les mesures imposées par la situation sanitaire due à la pandémie de la COVID 19.

La faible participation du public constatée est due à divers facteurs :

- manque d'intérêt sur le sujet de cet épandage particulier, qui est en place depuis 1988, la présente enquête ayant pour objet l'extension du périmètre et non le principe de l'épandage.
- peut-être une insuffisance d'information malgré les affichages officiels effectués, les annonces légales, les dossiers mis en ligne sur les sites « internet » des deux préfectures et la publication d'un article dans le quotidien La République du Centre,
- un confinement décidé par le gouvernement en cours d'enquête, bien que les services publics aient été assurés.

En effet, l'enquête publique a débuté avant le confinement consécutif à la seconde vague de la pandémie due à la COVID 19, mais la participation avant le confinement n'a pas été supérieure, même si son niveau a été faible, à celle de la période de confinement jusqu'en fin d'enquête. Il convient aussi de tenir compte des possibilités d'expression du public, qui n'avait pas besoin de se déplacer, en utilisant la voie du courrier ou bien la voie électronique sur l'adresse de courriel dédiée à l'enquête. Cet état de fait a justifié la poursuite de l'enquête afin de la mener à bien, certes dans des conditions inhabituelles. Cependant, dans le respect du protocole sanitaire mis en place dans chacun des lieux de permanences, la commission d'enquête a été en mesure de recevoir toutes les personnes qui le souhaitaient et chacun a eu la possibilité de s'exprimer librement et sans contrainte.

La problématique de l'élimination des effluents, en particulier ceux de l'industrie pharmaceutique, peut être solutionnée de trois façons :

- par le biais d'une station d'épuration puis rejet de l'eau épurée dans un cours d'eau ou emploi en irrigation de cultures,
- par une incinération, procédé complexe et très coûteux,
- par épandage direct en valorisation agricole.

En ce qui concerne les effluents de SANOFI, la solution la plus logique est l'épandage en valorisation agricole pour la majeure partie des effluents. Il serait en effet plutôt aberrant de traiter en station d'épuration et d'épandre l'eau pour l'irrigation des sols en perdant la valeur d'amendement fournie initialement par les effluents.

Cet épandage direct doit respecter un certain nombre de critères scientifiques et légaux :

- éloignement des cours d'eau, des habitations,
- non emploi pour un certain nombre de cultures,
- configuration des terres agricoles en fonction des pentes du terrain,

- demande et acceptation officielle matérialisée par une convention signée entre le producteur (Sanofi) et l'utilisateur (propriétaire et/ou exploitant), documents figurant au dossier.
La commission d'enquête a tenu neuf permanences dans les quatre communes désignées. Compte tenu des observations reçues, la commission d'enquête a pu avoir une vision très précise des différentes opinions exprimées sur le sujet.

Le bilan constaté, sur les douze écrits valant observations, est de quatre avis réellement contre dont un d'un agriculteur non concerné, deux avis plutôt pour et six écrits exposant des remarques justifiées ou propositions sans avis réellement exprimé.

Il faut souligner le courrier de la Fédération EAUX PUISAYE FORTERRE qui exprime un souhait concernant l'exclusion des parcelles d'épandage situées dans les aires d'alimentation en eau potable des forages du Gué de Leugny et du captage du Moulin Malot à Lalande.

Il conviendrait que SANOFI tienne compte de ces souhaits.

Quant au courrier de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne (ADENY) qui refuse tout épandage d'effluents de SANOFI, il prône une agriculture biologique, mais cette association ne peut imposer aux agriculteurs, souverains sur leurs terres, de refuser tout type d'épandage raisonné.

Le bilan des dix extraits des délibérations des conseils municipaux et conseil communautaire mentionné dans le rapport montre que cet épandage est globalement bien accepté.

La délibération favorable du conseil municipal de La Chapelle Saint Sépulcre mérite de souligner ses deux remarques :

- des parcelles concernées étant dans le périmètre de protection éloignée du captage du puits de l'Abîme, il est demandé si le projet est compatible avec ce périmètre,
- sur une parcelle concernée par le projet, limitrophe d'une zone urbanisée, il n'apparaît pas de zone d'exclusion, zone que le conseil municipal souhaite voir mise en place.

Si le règlement concernant le périmètre éloigné n'interdit pas les épandages, le projet est bien compatible. Si une parcelle concernée est mitoyenne d'habitations, une distance de 50 mètres doit être respectée entre celles-ci et la limite de l'épandage.

Une réponse plus précise pourrait être apportée par SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.

Les thèmes abordés sur toutes les observations ont été transcrits dans le procès-verbal de synthèse des observations et questions, qui a fait l'objet d'un mémoire en réponse du SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, ces deux documents ayant été joints au rapport. Les éléments apportés par ce mémoire ont permis à la commission d'exprimer, dans les présentes conclusions, l'avis motivé qui suit.

Le dossier qui a été soumis à l'enquête publique du 23 octobre au 23 novembre 2020 n'a porté que sur les effluents liquides de SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.

Compte tenu des observations reçues, des éléments du mémoire en réponse, des analyses faites concernant les observations reçues et de ses propres réflexions, la commission d'enquête exprime les motivations suivantes :

- le dossier complété et présenté à l'enquête publique est conforme à la législation, malgré quelques erreurs mineures relevées par la commission sur la forme et sur le fond,
- la réglementation nationale, en son état actuel, est rigoureusement respectée ainsi que les contraintes environnementales. Il en est de même pour la réglementation régionale, notamment en ce qui concerne le plan de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ainsi que les dispositions des SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne,
- la nature des effluents, produit uniquement minéral, fait que ceux-ci ne représentent aucun risque de fermentation, donc il n'y a pas d'odeur véritablement sensible aux abords des lieux où un épandage a été effectué,
- le risque bactériologique est absent pour ce type d'effluent compte tenu de son mode de production. Le risque de pollution chimique est maîtrisé et les risques de contamination des animaux ou de produits animaux sont évités,
- aucun site classé ou inscrit n'est concerné par des parcelles du plan d'épandage,
- les périodes d'épandage autorisées permettent d'éviter au mieux les incidences éventuelles sur les Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO),
- le projet n'est pas concerné par les prescriptions de la convention RAMSAR (zones humides d'importance internationale),
- la commission n'a reçu aucun courrier émanant d'une association qui fasse une véritable contre-proposition,
- compte tenu du peu d'observations et des entretiens que la commission a pu avoir avec les élus, l'acceptabilité sociale de ce projet semble avérée et il ne semble pas susceptible de provoquer des troubles de voisinage,
- sur les dix délibérations des conseils municipaux prises dans les délais, six sont favorables à l'unanimité, trois sont favorables et une seule est défavorable.

Il y a donc une nette majorité de conseils municipaux qui se sont prononcés en faveur du renouvellement de l'autorisation et de l'extension du périmètre d'épandage.

Après avoir examiné tous les éléments du rapport et en tenant compte de ses motivations, la commission d'enquête conclut par :

UN AVIS FAVORABLE à l'unanimité

A Orléans, le 18 décembre 2020

Le Président de la commission



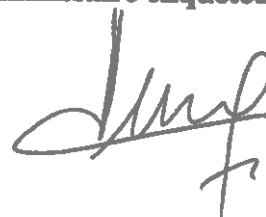
Michel LAFFAILLE

Le Commissaire enquêteur



Jean BERNARD

Le Commissaire enquêteur



Michel VERNAY

